

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports**

Arrêté n° ACP 24-161 EGR B

ARRETE DE POLICE PERMANENT

Conférant le statut de routes prioritaires à certaines routes départementales

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3ème partie - intersections et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 56363 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que, suite à l'abrogation du décret du 13 décembre 1952 modifié, il est nécessaire par mesure de sécurité de maintenir le caractère prioritaire de certaines routes départementales ayant perdu leur statut de route à grande circulation et d'attribuer ce caractère prioritaire à d'autres sections de routes départementales.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le caractère de route prioritaire est conféré aux sections de routes départementales situées hors agglomération dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les usagers circulant sur les voies adjacentes sont tenus de « céder le passage » ou de « marquer l'arrêt » à la limite de la chaussée abordée et de céder le passage aux véhicules circulant sur les routes prioritaires.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative aux routes prioritaires et aux différents régimes de priorité visés à l'article 2 ci-dessus est mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité. Elle sera mise en place par les services du Département.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

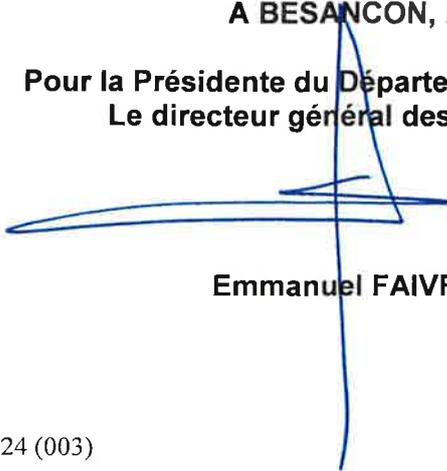
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports du Département,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à mesdames et messieurs les Maires des communes concernées et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le préfet de région, préfet du Doubs,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

À BESANCON, le 15 juillet 2024

Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le directeur général des services,


Emmanuel FAIVRE

Annexe à l'arrêté conférant le statut de routes prioritaires à certaines routes départementales

RD n°	Début de section	Fin de Section	Communes
34	RD 438 - Montbéliard	Frontière avec la Suisse	Montbéliard, Arbouans, Audincourt, Seloncourt, Hérimoncourt, Abbévillers
104	RN 83 - Busy	RN 57 - Morre	Busy, Larnod, Pugey, Fontain, La Vèze
67B	RN 57 – La Cluse et Mijoux	Frontière avec la Suisse	La Cluse et Mijoux, Verrières-de-Joux
72	Limite département du Jura	RN 57 - Pontarlier	Villeneuve-d'Amont, Gevresin, Levier, Chapelle d'Huin, Chaffois, Houtaud, Dommartin, Pontarlier
471	Limite département du Jura	RD 72 - Chaffois	Frasne, Dompierre-lès-Tilleuls, La Rivière-Drueon, Bulle, Bannans, Chaffois